LA RESPONSABILITE PENALE DU MAIRE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS DONT CELLES RELEVANT DE LA SECURITE

Dans l'exercice de la fonction d'élu, votre responsabilité personnelle en matière pénale peut être engagée.

La responsabilité pénale des élus peut se trouver mise en jeu qu'il s'agisse d'une faute de service ou d'une faute personnelle, la distinction n'étant pas prise en compte dans ce type de responsabilité (le maire peut aussi engager personnellement sa responsabilité civile, comptable et financière).

La responsabilité pénale est encourue :

- pour des infractions prévues spécialement pour les personnes exerçant une fonction publique (élus, fonctionnaires); c'est le cas des délits de prise illégale d'intérêts, concussion, corruption, favoritisme, entrave à l'exécution des lois...
- pour les infractions prévues par les textes applicables à n'importe quel justiciable (homicide ou blessures involontaires, mise en danger délibéré d'autrui, etc. Mais aussi les atteintes à l'environnement en matière d'eau, déchets et installations classées, bruit ou encore fichiers informatiques illicites...).

En matière de délits non intentionnels, l'article 121-3 du code pénal prévoit cette responsabilité en « cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. ».

Pour tenir compte des situations dans lesquelles les personnes physiques n'ont pas causé directement le dommage, la loi du 10 juillet 2000 (dite Loi Fauchon) a limité les cas d'engagement de la responsabilité pénale des personnes physiques en exigeant une «faute caractérisée » en cas de lien de causalité indirect entre la faute et le dommage, c'est-à-dire une faute suffisamment grave pour retenir la responsabilité de la personne.

La responsabilité pénale du maire peut être encourue à l'occasion des fonctions de gestion du patrimoine et des services de la commune (fonctionnement défectueux des ouvrages ou des services), ainsi qu'à l'occasion de l'exercice des pouvoirs de police.

Quelques exemples de situations pouvant donner lieu à une responsabilité pénale :

- Concernant l'environnement et les risques majeurs : un maire peut être responsable pénalement en cas de pollution des eaux.
- Concernant l'urbanisme et les constructions : le maire peut être responsable pénalement s'il n'a pas veillé au respect des normes relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Concernant les équipements communaux: le maire doit veiller à la sécurité des équipements (ex : équipements des stades, pistes de ski, baignade...);
- Concernant les manifestations festives : le maire doit veiller aux mesures de sécurité nécessaire (ex : à l'occasion du tir d'un feu d'artifice).